Règlementation générale 2019

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans n'est autorisée qu'à l'aide : les eaux libres doit justifier de sa qualité de membre d'une • <u>d'une seule ligne montée</u> sur canne munie de 2 hameçons ou Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Mide 3 mouches artificielles au plus lieu Aquatique et avoir acquitté la CPMA (Cotisation Pêche et Milieu Aquatique). Pendant l'exercice de la pêche, le pêpersonnelle et incessible (pas de prêt). Tout porteur de la carte de pêche doit pouvoir justifier son identité.

Le département de la Loire-Atlantique compte <u>deux</u> cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole (Le Cens et le Gesvres) à dominante salmonicole. Ce classement s'accompagne d'une réglementation spécifique visant à protéger les truites issues de reproductions naturelles sur ces cours d'eau.

Pêche en 1^{ère} catégorie

Sur le Cens ainsi que tous ses affluents, la pêche de la truite n'est autorisée **qu'en <u>No Kill</u> (remise à l'eau des poissons** obligatoire) <u>de la source (commune de Vigneux-de-Bre-</u> tagne) jusqu'au pont de l'autoroute (commune d'Orvault) Les hameçons sont de type simple et dépourvus d'ardillon. Entre le pont de l'autoroute et le Pont du Cens, les prélèvements sont autorisés dans les limites suivantes :

taille de capture : 0.26 mètre et 3 truites/jour/pêcheur.

Nouveau Sur Le Gesvres, de la source (commune de V <u>le-Bretagne) jusqu'au pont de Forges (commune </u> Chapelle/Erdre), passage du statut de 2^{ème} à **1^{ère} caté gorie piscicole (Dominante salmonicole)**. Consultez l' arrêti écifique «Gesvres en 1^{ère} catégorie» pour connaître le: odalités de pêche et la réglementation en vigueur.

Seule la pêche au posé (plomb sur le fond)

flottante munie d'un flotteur et d'un ha-

meçon simple, en aval du pont de la D65

L'utilisation des filets tramail et araignée

(commune de Ste-Anne-sur-Brivet-limite

amont) jusqu'au vannage du pont de

l'angle (commune de Besné-limite aval)

sur le canal de Besné, sur le canal du ma-

L'utilisation des filets tramail et araignée

est également interdite sur le canal de

la jourdanais et sur le canal de Coidelon

Pêche au filets tramail et/ou araignée 21 km

Pêche au filets tramail et/ou araignée | 1200 m | Toute l'année

Pêche au filets tramail et/ou araignée 2000 m Toute l'année

Rouans et le Utilisation des filets de pêche est interdite 2000 m Toute l'année

entre le pont de Rouans et le vannage de

Morand au pont de la Motte Rouge, Déli-

siers aux leurres uniquement, limitée à 1

mité par panonceaux. Pêche des carn

Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs

aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine Public fluvial

Regroupe tous les pêcheurs amateurs aux filets et aux

engins sur le domaine public fluvial : Loire - Erdre - Sèvre

Nantaise - Canal de Nantes à Brest et ses dépendances.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

10, Bd Gaston Serpette BP 53606 - Nantes cedex 1

en indiquant le cours d'eau, le lot et le type de licence souhaités, accompagné d'une enveloppe timbrée, libel-

Siège social : 1, le moulin de Quiheix - 44390 Nort/Erdre

Les cartes de pêche aux engins sont à retirer auprès de

Carrelet de terre : 1 carrelet manoeuvré uniquement

de terre de 10m² max en mailles de 10mm mini, sur

Le titulaire s'engage à respecter la charte du pêcheur

responsable de l'association, qui lui est remise lors du

Attribution ou renouvellement de licences s'adre

Service eau, environnement - Unité Biodiversité

canne tenue en main.

Pêche autorisée seulement avec une ligne 150 m

de GrandLieu | est autorisée, en aval du pont de pierre

est interdite :

ontchâteau | - de sa confluence avec le canal St-Joseph

St-Martin

St Anne/

La Chapelle

St Reine de

Bretagne,

Joachim

Besné

Besné

Tél: 02 40 67 26 26

lée à l'adresse retour.

Tél: 06 30 36 97 92

I'ADAPAEF.

Renseignements ADAPAEF:

mail: adapaef44@wanadoo.fr

les lots 13 à 15 de la Loire.

Prix d'une autorisation ADAPAEF : 95 €

retrait de sa carte chez le dépositaire.

(pour ceux qui n'ont pas de carte de pêche) ou

60.80 € pour les titulaires de timbre CPMA.

St Malo de

Le Brivet

Canal de la

Canal de

Canal de la

l'Acheneau

Pêche en 1^{ère} catégorie (suite)

Dans tous les cours d'eau classés en 1^{re} catégorie, la pêche

· de 6 balances à écrevisses (diamètre 30 cm – maille de 27

cheur doit être porteur de sa carte de pêche. La photo est Dans ces cours d'eau sont interdits : les œufs de poissons OBLIGATOIRE sur la carte de pêche. La carte de pêche est naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts. L'asticot et autres larves de diptères sont interdits. Dans les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, **toute** pêche est interdite durant la fermeture de la pêche de la truite (autres espèces comprises).

Pêche en 2^{ème} catégorie

Pour les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, les titulaires d'une carte de pêche sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions suivantes : 4 cannes maxi munies de 2 hameçons ou trois mouches artificielles au plus (sauf règlementation spéciale listée ci-dessous), disposées à proximité

Les titulaires de cartes majeures ou Interdépartementales ont droit, en plus des 4 cannes et sur les cours d'eau du do-

- maine <u>privé exclusivement à :</u> · soit 6 balances à écrevisses
- soit 2 nasses à écrevisses
- soit 3 nasses à poissons
- soit 3 bosselles ou nasses anquillères
- soit 3 lignes de fond avec un nombre maxi de 18 hameçons sur l'ensemble des 3 lignes

1.8 ha Roche Blanche

0.8 ha | Treillières

180 ha Joué-sur-Erdre

Trans-sur-Erdre

Joué-sur-Erdre

Moisdon-la-

Rivière

Louisfert

20 ha St-Gildas-des-Bois

11 ha Plessé

2.5 ha Campbon

En règle générale, la navigation (Bateau/ Kayak, Float-tube)

est interdite sur les plans d'eau, sauf mention contraire.

Petit Auverné

La Meilleraye de

3.5 ha Moisdon-la-Rivière Règlementation générale

La coulée des 2 ponts | 1.2 ha | Pouillé-Les-Coteaux |

4 ha

Réglementation générale

Réglementation générale

Timbre bateau obligatoire.

Noteur bateau limité à 4 c

limbre bateau obligatoire. Réglementation générale.

Réglementation générale

chaque pêcheur. La pêche à

partir du barrage de Vioreau

ainsi que sur 50m en amont

l'aide de cannes munies de

2 hameçons simples au plus

No-kill tous poissons + vit

interdit, moteur électrique

Carpodrome. Vifs et leurre:

nterdits. No Kill.

leurres uniquement

sandre/jour/pêcheur

Règlementation générale

2 cannes/pêcheur, 1 brochet ou 1

Règlementation générale

Règlementation générale

No-Kill Brochet

ameçons triples interdits)

Timbre bateau obligatoire pour

- soit un filet de type tramail ou araignée d'une
- longueur maxi de 10 mètres en mailles de 50 mm minimum
- soit une vermée

Amicale des pêcheur

Pêcheurs de Riaillé

inceniens

Amicale des

Du 01/10 au

30/04 inclus

30/04 inclus

Toute l'année

Toute l'année

100 m

la portion

louée à

I'AAPPMA

la Brème

Trignacaise

• soit une carafe à vairons < 2 litres

Roche Blanche

Etang du clos

tang de Teillé

Grand Vioreau

La Forge

ertre Rablais

Etang de la grée

Étang de Gravotel

Le Gué aux Biches

Étang de Buhel

Étang du Pilory

Les Hubertières amont 1 ha

Les Hubertières aval 0,6 ha

tang de Beaumont 27 ha

Les Lavandières de noir | 1 ha

1 ha

1 ha

La prairie des sources 0,8 ha La Chapelle Glain

Amicale des Pêcheurs Etang de Gesvres

dans la limite de 5 engins tendus simultanément.

soit un carrelet d'une superficie maxi de 25 m²

Arrêté Ministériel Attention : En 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé entre le 2^{ème} samedi de mars et l'ouverture de sa pêche en ^{2ème} catégorie doit être immédiatement remis à l'eau.

Arrêté Ministériel

Attention : La date d'ouverture de la pêche du brochet est sus eptible d'être modifiée par arrêté ministériel dans le couran de l'année 2019. La proposition de la FNPF d'ouvrir la pêche est en cours d'examen. Nous relaierons toute modification er cours d'année sur notre site internet et par notifications mails

En 2ème catégorie, les prélèvements de brochets, sandres ou black-bass sont fixés à 3 poissons dont 2 brochets maxi, par pêcheur et par jour

Dans les eaux non domaniales pour les pêcheurs titulaires d'une carte AAPPMA. l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 11 juin au 31 décembre. Les filets ne peuvent dépasser 10 mètres de long en maille de 50 mm minimum. Ils ne doivent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau. Il est interdit de manoeuvrer les engins en dehors des heures légales de la pêche.



Plan d'eau de Geneston | 0,5 ha

Petit étang de la Ville 1 ha

tang de la Ville Marie 2 ha

plans d'eau communaux 2.5 ha Soudan

Étang de la Borderie 2.5 ha Châteaubriant

Étang de la Madeleine 2 ha Fay de Bretagno

Étang de Bout de Bois 17 Ha Héric/Saffré

6 ha

Étang de la Torche

Gardon Savenaisien | Lac de la Vallée Mabille | 10 ha

Étang du Gâvre

Étang de la mairie

Carrière Mesnard

Boire de Mauves

(dit étang Boucaud)

'étang Ménereau)

Les Dorices

Le Pont neuf

Le Pré Failly

Étang de la croix rouge 8 ha

Pont de l'Ouen amont 1 ha

Pont de l'Ouen aval (dit | 1 ha

Le Brossais

La pêche des grenouilles autres que vertes est interdite toute l'année.

La pêche de la grenouille verte est ouverte du 1^{er}/07 au 31/08 La taille minimale de conservation des grenouille est de 8 cm. mesurés de la bouche au cloaque.

Châteaubriant

Châteaubriant

Châteaubriant

Châteaubriant

3 ha Le Gâvre

1,5 ha

Parcours carpe de nuit.

Parcours carpe de nui

our/pêcheur

arcours carpe de nui

cannes/pêcheur, 1 carnassier

Réglementation générale

Parcours Carpe de Nui

loat-tube autorisé

Réglementation générale

Parcours carpe de nuit.

Parcours carpe de nuit.

Parcours Carpe Nuit

5.5 Ha Grandchamp-des- réglementation générale.

Thouaré-sur-Loire

Haute Goulaine

Le Loroux

Les Sorinières

Vigneux de Brgne

St Émilien de Blain pêcheur et par jour.

La chapelle basse No-kill tous poissons + vif

Montbert

Règlementation général

églementation générale

Règlementation général

Réglementation générale

Parcours carpe de nuit.

Parcours carpe de nuit.

loat-tube autorisé

Pêche du brochet interdite

Utilisation max.de 2 cannes

(gardonette/ lancer). La pêche du

en No-kill à l'aide d'une seule canne

brochet est autorisée uniquemen

tenue à la main. Vif interdit.

(gardonnette, lancer au posé ou

⊣ manié). La capture du brochet ou du

andre est limitée à 1 individu par

Réglementation générale

AAPPMA	Site	Surface	Commune	Libellé
	La Pilardière	3 ha	La Chapelle Basse Mer	Réglementation générale
	Le Loiry	2 ha	Vertou	Réglementation générale.
	Les Douves	0.8 ha	La Regrippière	Carpodrome - Carpe No ki

timbre (EHGO ou CHI) ne soit nécessaire.

Rappel: Toute pêche est interdite à partir des bar-

rages, chaussées et écluses, ainsi que sur une

distance de 50 mètres en aval de ceux-ci, à l'ex-

À savoir : sur tous les cours d'eau domaniaux de

France (domaine public fluvial), et quel que soit

le département dans lequel elle a été acquittée,

une carte de pêche d'AAPPMA donne le droit de

pêcher à l'aide d'une seule ligne lancée ou po-

sée, sans que la carte interdépartementale ou le

ception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.



Nouveau	La Gournerie (haut)	3.2 ha	St Herblain	Réglementation Génér Float-tube autorisé
Nouveau	Les Épinettes		Malville	Réglementation génér
Nouveau	Roches blanches	0.4 ha	Treillières	Réservoir mouche
KIL	Bourgneuf-en-Retz	17,5 ha	Villeneuve-en-Retz	Plan d'eau aval, 9,5 l Réglementation gén Plan d'eau du milieu tation g ^{ale} . Plan d'eau supérieur brochet, sandre, bla
NIE-	La Sèvre Nantaise		Vertou	Parcours No-kill tous du ruisseau de la « p

-			tation g ^{ale} .
ME			Plan d'eau supérieur, 2,5 ha, No-kill
FCILL			brochet, sandre, black-bass.
-	La Sèvre Nantaise	Vertou	Parcours No-kill tous carnassiers
ME			du ruisseau de la « pierre percée »
FCHLIL			jusqu'à environ 100 m en aval du
le Nantaise			pont de Portillon.
	Le Cens	Vigneux-de-	Parcours No-kill uniquement pour la
		Bretagne	truite, depuis le pont de l'autoroute
MO		Sautron	sur la commune d'Orvault, jusqu'à
		Orvault	la source sur la commune de

Vigneux-de-Bretagne, y compris ses affluents. Pêche à une canne 1 seule canne tenue à la main.

La Chapelle/Erdre No-kill tous carnassiers de la Verrière jusqu'au pont de Forge, délimité pa en 2ème catégorie panonceaux. Utilisation maximale d'une seule canne tenue à la main, pêche des No Kill Black-Bass, 2 cannes max., 1 ıle Nantaise L'étang de la 2.2 Ha La Planche brochet ou un sandre /jour/pêcheur Timbre bateau obligatoire 45 ha **Bois Joalland** Bassin de l'étang No-Kill Black-Bass sur l'ensemble des plans d'eau de St Nazaire uindreff es Tilleuls es Québrais. aule Nazairienne 2 cannes max., 1 brochet ou un sandre La belle 0.7 ha jour/pêcheur Hautière tang de Marsain 2,3 ha No kill Black-bas 2 cannes max. 1 brochet ou un sandre Étang de Trévigal our/pêcheur aule st marsienne <u>Étang de St Mars La jaille | 3 ha</u> St Mars la jaille Réglementation générale la fontaine aux merles | 1.7 ha <u>églementation générale</u> St-Philbert-de e martin-pêcheur | Plan d'eau de la 5 ha Priorité loisirs nautiques du 15/06 Boulogne Grand-Lieu Black-bass en No-kill sur tous les Plans d'eau du La Marne eu, 5 ha, réglemen **Grand Moulin** plans d'eau. ang du moulin St Etienne de M- Morte Réglementation générale a, No-kill Étang du Langast 1 ha Réglementation générale. Etang de Clégreuc | 27 ha Pêche depuis la digue uniquemen

14,5 ha | Sion-les-Mine:

Saint Colomban

Étang de l'usine 0,6 ha Sion-les-Mines

| étang de l'Euzerais | 0.5 ha | | Sion-les-Mines |

tang du grand Fay 6.5 ha Saint Père en retz

tang des Garenne | 1 ha

Etangs des Mauves 11 Ha

.a Touche d'Erbray 3 ha

ang de St Viaud 4 ha

tang de la Grippe

La Hunaudière

Plan d'eau du

Paradis

a Perche varadaise | Étang du Perchage | 1 Ha

Cartes de pêche en 2019 nêche à 4 lignes, tous types (+ de 18 ans) pêche, non-réciprocitaire CHI **Pêche dans le 44** | EHGO/URNE Pêche à 4 lianes, tous type de pêche, réciprocitaire CH départementale

maieure:

Carte inter-

mineure

Carte

Carte

(- 12 ans)

femme

découverte

CPMA incluse)

Carte journalière

(EHGO inclus)

LEHGO/URNE. valable du 1^{er}/01 au 31/12

Pêche à 4 lignes, tous type de pêche. réciprocitaire CHI. FHGO/LIRNE (de 12 à 18 ans) alable du 1er/01 au 31/12

> êche à 1 ligne, tous types de pêche, réciprocitaire CH EHGO/URNE. valable du 1ºr/01 au 31/12

Pêche à 4 lianes, tous types le pêche, non réciprocitaire CHI/EHGO/ URNE, valable 1 journée

Pêche à 1 ligne, tous types de pêche, réciprocitaire CH EHGO/URNE. valable du 1^{er}/01 au 31/12

Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, réciprocitaire CHI, EHGO/URNE.

valable 7 jours consécutifs

Belligné (Loire-Auxence) | Black-bass en No-kill

La Chapelle St Sauveur | 2 cannes max., 1 brochet ou un sandre

our/pêcheur

1 canne max.

jour/pêcheur

Timbre bateau obligatoire

Règlementation général

No kill Black-bass uniquemen

2 cannes max., 1 brochet ou un sandre /

Plan d'eau supérieur, 0,7 ha, No-kill tou

carnassiers, aux leurres uniquement.

2 cannes max., 1 brochet ou un sandre

Supplément EHGO: 30 €

Dates d'ouvertures, quotas et tailles légales

Certains poissons doivent atteindre une taille précise pour être conservés. C'est la garantie pour assurer leur reproduction, mais aussi le plaisir pour le pêcheur de capturer des sujets plus gros.

Le Brochet (Esox lucius)

Ouverture spécifique : du 1^{er}/01

au dernier dimanche de janvier, puis du 1^{er}/05 au 31/12. <u> Taille minimale de prélèvement</u> : 0.60 mètre

Quota journalier : 2 brochets/pêcheur/jour max Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous

Le Sandre (Sander lucioperca) Ouverture spécifique :

Sur domaine privé, ainsi

que sur le Don en aval de Guéméné-Penfao, la Chère e aval de Grand Fougeray, la Petite Maine en aval d'Aigre feuille, le canal de Haute-Perche en aval du pont de Clion et la Sèvre à Vertou en amont de la chaussée aux moines : Du 01/01 au dernier dimanche de janvier et du 01er/05 au 31/12.

<u> Sur le domaine public</u> : en période de fermeture spéci fique du brochet : **au ver au posé uniquement :** du 1^{er}/01 au 31/12

<u>Taille minimale de prélèvement :</u> 0.50 mètre Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous

(Micropterus salmoïdes)

Duverture spécifique : du 1^{er/}01 au ernier dimanche de janvier, puis du 15/06 au 31/12

<u> Taille minimale de prélèvement</u> : 0.40 mètre Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !

La Truite fario (Salmo trutta fario)

Duverture : du 2^{ème} samedi de mars au ^{Bème} dimanche de septembre, soit du 09/03/2019 au .5/09/2019.

<u>aille minimale de prélèvement</u> 0.23 mètre (sauf pour le Cens et le

Gesvres, uniquement sur les zones où l

le prélèvement est autorisé : 0.26 mètre). Quota journalier : 3 truites/pêcheur/jour maxi.

Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !

L'anguille (Anguilla anguilla)

Ouverture spécifique : du 1^{er} avril au 31 août

à l'exclusion de

la zone Loire aval (Lot 14- 15)

Entre les ponts Anne-de-Bretagne et de Pornic sur Nantes, et la limite transversale de

l'étier de Cordemais au Migron à Frossay : du 1^{er}/05 au 30/06 et du 1^{er}/09 au 30/11.

Attention, seule l'anguille jaune peut être prélevée !

La lamproie marine (Petromyzon marinus)

Ouverture spécifique : toute l'année <u>Taille minimale de prélèvement</u> : 0.40 mètre.

La lamproie fluviatile (Lampetra fluviatilis) Duverture spécifique : toute l'année.

<u>Taille minimale de prélèvement</u> :

Alose(s) (genre : Alosa)

0.20 mètre.

Ouverture spécifique : toute l'année. <u>Taille minimale de prélèvement</u> : 0.30 mètre.

Le Mulet (genre : Mugil)

Ouverture spécifique : toute l'année. <u> Taille minimale de prélèvement</u> : 0.20 mètre.

Le saumon atlantique (Salmo salar) INTERDICTION



La truite de mer (Salmo trutta) INTERDICTION DE PÊCHE



Licence petite pêche - anquille iaune

- (max 6 engins tendus simultanément) · 1 épervier en maille de 40, 27 ou 10 mm
- 3 nasses à poissons ou encraus (maille 50mm mini)
- · 3 bosselles ou nasses à anguilles (maille 10mm mini)
- des 6 lignes
- · 2 nasses à écrevisses (maille de 10mm mini)
- · 4 cannes munies chacune de 2 hameçons ou 3 mouches
- artificielles au plus.

Prix des licences:

- Lots 7 à 12 de la Loire: 55 €
- L'Erdre, Canal de Nantes à Brest & ses dépen-
- Lots Sèvre Nantaise: 62 €
- Licence Lamproie : 19 €
- - <u>imaine public ou privé</u> : chaque engin, nasse, filet selle doit être identifiée par une plaque comportant le numéro du pêcheur (PAEF) ou le numéro

d'adhérent AAPPMA.

<u>Modes de pêche</u> :

- · 1 carrelet de 25m² max (sauf canal & dépendances)
- 6 lignes de fond avec 18 hameçons au plus pour l'ensemble
- 6 balances à écrevisses
- · 1 vermée
- Lots 13 à 15 de la Loire: 39 €
- dances : 62 €
- 1 nasse à lamproies maxi (maille de 10mm mini) et uniquement sur les lots 7 à 13 de la Loire.

Domaine Public / Domaine Privé

1,5 ha

1,5 ha

0,74 ha Vallet

Domaine public

Ce sont les cours d'eau et plans d'eau domaniaux, appartenant à l'état et/ou au Conseil Départemental. où la navigation est autorisée et réglementée, et où les droits de pêche sont attribués aux pêcheurs de loisir, mais aussi aux pêcheurs professionnels.

Pour le compte des pêcheurs de loisir, la Fédération et les AAPPMA <u>louent les droits de pêche</u> moyennant une cotisation fixée tous les cinq ans. Ces baux de pêche (un bail/ des baux) autorisent les pêcheurs détenteurs d'une carte de pêche à pratiquer leur loisir sur ce domaine, <u>sans</u> qu'aucune autre cotisation ne leur soit exigée.

Les secteurs concernés sont : la Vilaine, le canal de Nantes à Brest, les réservoirs de Vioreau (Joué/Erdre) et de la Provostière (Riaillé), comprenant la rigole alimentaire jusqu'au canal de Nantes à Brest, l'étang de Bout de Bois (Saffré), l'Erdre du pont St Georges à Nort/Erdre jusqu'à sa confluence avec la Loire à Nantes, la Loire de son entrée dans notre département jusqu'à Cordemais, et la Sèvre Nantaise depuis Monnières jusqu'à sa confluence avec la Loire.

<u>Domaine privé</u>

Ce sont tous les autres cours d'eau appartenant à des propriétaires riverains. L'accès aux berges et le droit de pêche leur appartient et vous pouvez y accéder parce que votre AAPPMA a négocié un droit de passage. **Ce droit** n'est pas acquis alors soyez courtois et respectueux.

Heures de lever et de coucher du soleil à Nantes en 2019 La pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher

1 M	L:08h52, C:17h26, +1	1 V	L:08h32, C:18h07, +3	1 V	L:07h47, C:18h50, +3		1 L	L:07h46, C:20h35, +3	161 M	L:06h50, G:21h16, +3	1 5	L.06h14, C:21h54, +2	
2 M	L:08h52, C:17h27, +1	2 5	L:08h30, C:18h09, +3	2 S	L:07h45, C:18h52, +3		2 M	L:07h44, C:20h36, +3	2 J	L:06h49, C:21h18, +3	2 D	L:06h13, C:21h55, +2	
3 1	L:08h52, C:17h28, +1	3 D	L:08h29, C:18h10, +3	3 D	L:07h43, C:18h53, +3		3 M	L:07h42, C:20h37, +3	3 V	L:06h47, C:21h19, +3	3 L	L:06h13, C:21h55, +1	23
4 V	L:08h52, C:17h29, +1	4 L	L:08h28, C:18h12, +3	64 L	L:07h41, C:18h55, +3	10	4 J	L:07h40, C:20h39, +3	4 5	L:06h46, C:21h20, +3	4 M	L:06h12, C:21h56, +1	
5 S	L:08h52, C:17h30, +1	5 M	L:08h26, C:18h14, +3	5 M	L:07h39, C:18h56, +3		5 V	L:07h38, C:20h40, +3	5 D	L:06h44, C:21h22, +3	5 M	L:06h12, C:21h57, +1	
6 D	L:08h52, C:17h31, +1	6 M	L:08h25, C:18h15, +3	6 M	L:07h37, C:18h58, +3		6 5	L:07h36, C:20h42, +3	6 L	L:06h43, C:21h23, +3	196 J	L:06h11, C:21h58, +1	
7 1	L:08h52, C:17h32, +1	27 1	L:08h24, C:18h17, +3	7 1	L:07h35, C:18h59, +3		7 D	L:07h34, C:20h43, +3	7 M	L:06h41, C:21h24, +3	7 V	L:06h11, C:21h59, +1	
8 M	L:08h51, C:17h34, +1	a V	L:08h22, C:18h18, +3	a V	L:07h33, C:19h01, +3		8 L	L:07h32_C:20h44, +3	15.8 M	L:06h40, C:21h26, +3	8 5	L:06h11, C:21h59, +1	
9 M	L:08h51, C:17h35, +2	9 5	L:08h21, C:18h20, +3	9 5	L:07h31, C:19h02, +3		9 M	L:07h30, C:20h46, +3	9 J	L:06h38, C:21h27, +3	9 D	L:06h10, C:22h00, +1	
10 J	L:08h51, C:17h36, +2	10 D	L:08h19, C:18h21, +3	100	L:07h29, C:19h04, +3		10 M	L:07h28, C:20h47, +3	10 V	L:06h37, C:21h28, +3	10 L	L:06h10, C:22h01, +1	24
11 V	L:08h50, C:17h37, +2	11 L	L:08h18, C:18h23, +3	7 11 L	L:07h27, C:19h05, +3	44	11 J	L:07h26, C:20h49, +3	11.5	L:06h35, C:21h30, +3	11 M	L:06h10, C:22h01, +1	
12 S	L:08h50, C:17h38, +2	12 M	L:08h16, C:18h24, +3	12 M	L:07h26, C:19h06, +3	-3.5	12 V	L:07h24, C:20h50, +3	12 D	L:06h34, C:21h31, +3	12 M	L:06h10, C:22h02, +1	
13 D	L:08h49, C:17h40, +2	13 M	L 08h15, C 18h26, +3	13 M	L:07h24, C:19h08, +3		135	L:07h22, C:20h51, +3	13 L	L:06h33, C:21h32, +3	20 13 J	L:06h09, C:22h02, +1	
	L:08h49, C:17h41, +2		L:08h13, C:18h28, +3		L:07h22, C:19h09, +3		14 D	L.07h20, C:20h53, +3	14 M	L:06h31, C:21h34, +3	14 V	L:06h09, C:22h03, +1	
14 L	L:08h48, C:17h41, +2	3 14 J	L:08h11, C:18h29, +3	14 J	L:07h20, C:19h11, +3		15 L	L:07h18, C:20h54, +3	16 15 M	L:06h30, C:21h35, +3	15 S	L:06h09, C:22h03, +1	
15 M		15 V		15 V			16 M	L:07h17, C:20h58, +3	16 J	L:06h29, C:21h36, +2	16 D	L:06h09, C:22h04, +0	
16 M	L:08h47, C:17h44, +2	16 S	L.08h10, C:18h31, +3	165	L:07h18, C:19h12, +3		17 M	L:07h15, C:20h57, +3	17 V	L:06h28, C:21h37, +2		L:08h09, C:22h04, +0	25
17 J	L:08h47, C:17h45, +2	17 D	L:08h08, C:18h32, +3	17.0	L:07h16, C:19h14, +3			L:07h13, C:20h58, +3		L:06h27, C:21h38, +2	17 L	L:06h09, C:22h05, +0	4.0
18 V	L:08h46, C:17h47, +2	18 L	L:08h06, C:18h34, +3	8 18 L	L:07h14, C:19h15, +3	12	18 J		185		18 M		
19 S	L:08h45, C:17h48, +2	19 M	L:08h05, C:18h35, +3	19 M	L:07h12, C:19h16, +3		19 V	L:07h11, C:21h00, +3	19 D	L:06h26, C:21h40, +2	19 M	L:06h09, C:22h05, +0	
20 D	L:08h44, C:17h49, +2	20 M	L:08h03, C:18h37, +3	20 M	L:07h10, C:19h18, +3		20 S	L:07h09, C:21h01, +3	20 L	L:06h24, C:21h41, +2	21 20 J	L:06h09, C:22h05, +0	
21 L	L:08h44, C:17h51, +2	4 21 J	L:08h01, C:18h38, +3	21 J	L:07h08, C:19h19, +3		21 D	L.07h07, C:21h03, +3	21 M	L:06h23, C:21h42, +2	21 V	L:06h10, C:22h05, +0	
22 M	L:08h43, C:17h52, +2	22 V	L:07h59, C:18h40, +3	22 V	L:07h06, C:19h21, +3		22 L	L:07h06, C:21h04, +3	17 22 M	L:06h22, C:21h43, +2	22 S	L:06h10, C:22h06, +0	
23 M	L:08h42, C:17h54, +2	23 S	L:07h58, C:18h41, +3	23 S	L:07h04, C:19h22, +3		23 M	L:07h04, C:21h05, +3	23 J	L:06h21, C:21h44, +2	23 D	L:06h10, C:22h06, +0	
24 J	L:08h41, C:17h55, +2	24 D	L.07h56, C:18h43, +3	24 D	L:07h02, C:19h23, +3		24 M	L:07h02, C:21h07, +3	24 V	L:06h20, C:21h45, +2	24 L	L:08h10, C:22h08, +0	26
25 V	L:08h40, C:17h57, +3	25 L	L:07h54, C:18h44, +3	₽ 25 L	L:07h00, C:19h25, +3	13	25 J	L:07h00, C:21h08, +3	25 S	L:06h19, C:21h47, +2	25 M	L:06h11, C:22h06, +0	
265	L:08h39, C:17h58, +3	26 M	L:07h52, C:18h46, +3	26 M	L:06h58, C:19h26, +3		26 V	L:06h59, C:21h09, +3	26 D	L:06h19, C:21h48, +2	26 M	L:06h11, C:22h06, +0	
27 D	L:08h38, C:18h00, +3	27 M	L:07h50, C:18h47, +3	27 M	L:06h56, C:19h28, +3		27 S	L:06h57, C:21h11, +3	27 L	L:06h18, C:21h49, +2	22 27 J	L:06h12, C:22h06, +0	
28 L	L:08h37, C:18h01, +3	5 28 J	L:07h49, C:18h49, +3	28 J	L:06h54, C:19h29, +3		28 D	L:06h55, C:21h12, +3	28 M	L:06h17, C:21h50, +2	28 V	L:06h12, C:22h06, -1	
29 M	L:08h35, C:18h03, +3			29 V	L:06h52, C:19h31, +3		29 L	L:06h54, C:21h14, +3	18 29 M	L:06h16, C:21h51, +2	29 S	L:06h12, C:22h06, -1	
30 M	L:08h34, C:18h04, +3			30 S	L:06h50, C:19h32, +3		30 M	L:06h52, C:21h15, +3	30 J	L:06h15, C:21h52, +2	30 D	L:06h13, C:22h06, -1	
31 J	L:08h33, C:18h06, +3			31 D	L:07h48, C:20h33, +3				31 V	L:06h15, C:21h53, +2			
	Juillet		Aoút		Septembre			Octobre		Novembre	-	Décembre	
1 L	L:08h14, C:22h05, +1	27 1 J	L:06h44, C:21h39, -3	1 D	L:07h24, C:20h47, -3		1 M	L:08h04, C:19h46, -3	1 V	L:07h48, C:17h50, -3	1 D	L:08h31, C:17h18, -2	
2 M	L:06h14, C:22h05, -1	2 V	L:06h45, C:21h38, -3	2 L	L:07h26, C:20h45, -3	36	2 M	L:08h05, C:19h44, -3	2 5	L:07h50, C:17h48, -3	2 L	L:08h32, C:17h18, -2	49
3 M	L:06h15, C:22h05, -1	3 S	L:06h46, C:21h37, -3	3 M	L:07h27, C:20h43, -3		3 .1	L:08h07, C:19h42, -3	3 0	L:07h51, C:17h47, -3	3 M	L:08h33, C:17h17, -2	-
4 4	L:06h15, C:22h05, -1	4 D	L-06h48, C:21h35, -3	4 M	L:07h28, C:20h41, -3		4 V	L 08h08, C:19h40, -3	4 L	L:07h53, C:17h45, -3	45.4 M	L:08h35, C:17h17, -2	
5 V	L:08h16, C:22h04, -1	5.1	L:06h49, C:21h34, -3	32.5 J	L:07h30, C:20h39, -3		5 5	L:08h09, C:19h38, -3	5 M	L-07h54, C:17h44, -3	5 1	L:08h36, C:17h16, -1	
6 5	L:06h17, C:22h04, -1	6 M	L:06h50, C:21h32, -3	6 V	L-07h31, C:20h37, -3		6 D	L:08h11, C:19h36, -3	6 M	L:07h56, C:17h42, -3	6 V	L:08h37, C:17h16, -1	
7 D	L:06h18, C:22h03, -1	7 M	L:06h52, C:21h31, -3	7.5	L:07h32, C:20h35, -3		= -	L:08h12, C:19h34, -3	417 J	L:07h57, C:17h41, -3	7 S	L:08h38, C:17h16, -1	
0 1	L:06h18, C:22h03, -1	28 8 J	L:06h53, C:21h29, -3	R D	L:07h33, C:20h33, -3		B M	L:08h14, C:19h32, -3	2 1/	L:07h59, C:17h40, -3	8 0	L-08h39, C-17h16, -1	
9 M	L:08h19, C:22h02, -1	9 V	L:06h54, C:21h28, -3	9 L	L:07h35, C:20h31, -3	37	9 M	L:08h15, C:19h30, -3	9 5	L:08h00, C:17h38, -3	9 L	L:08h40, C:17h16, -1	50
10 M	L:06h20, C:22h02, -1	105	L:06h55, C:21h26, -3	10 M	L:07h36, C:20h29, -3	100	10 J	L:08h16, C:19h28, -3	10 D	L:08h02, C:17h37, -3	10 M	L:08h41, C:17h16, -1	24
11 J	L:06h21, C:22h01, -1	110	L:06h57, C:21h24, -3	11 M	L:07h37, C:20h27, -3			L:08h18, C:19h27, -3		L:08h03, C:17h36, -3			
	L:06h22, C:22h00, -2		L:06h58, C:21h23, -3	33 12 J	L:07h39, C:20h25, -3		11 V		11 L		46 11 M	L:08h42, C:17h16, -1	
12 V	L:06h23, C:22h00, -2	12 L 13 M	L:06h59, C:21h21, -3	13 V	L:07h40, C:20h23, -3		12 S	L:08h19, C:19h25, -3	12 M	L:08h05, C:17h34, -3 L:08h06, C:17h33, -3	12 J	L:08h43, C:17h16, -1	
135							13 D	L:08h21, C:19h23, -3	13 M		13 V	L:08h44, C:17h16, -1	
14 D	L:06h24, C:21h59, -2	14 M	L:07h01, C:21h19, -3	14 S	L:07h41, C:20h21, -3		14 L	L:08h22, C:19h21, -3	42 14 J	L:08h08, C:17h32, -3	145	L:08h44, C:17h16, -1	
15 L	L:06h25, C:21h58, -2	29 15 J	L:07h02, C:21h18, -3	15 D	L:07h43, C:20h19, -3	122	15 M	L:08h23, C:19h19, -3	15 V	L:08h09, C:17h31, -3	15 D	L:08h45, C:17h16, -1	0.4
16 M	L:08h26, C:21h57, -2	16 V	L:07h03, C:21h16, -3	16 L	L:07h44, C:20h17, -3	38	16 M	L 08h25, C:19h17, -3	16 S	L:08h11, C:17h30, -3	16 L	L:08h46, C:17h16, -1	51
17 M	L:06h27, C:21h57, -2	175	L:07h05, C:21h14, -3	17 M	L:07h45, C:20h14, -3		17 J	L:08h26, C:19h15, -3	17 D	L:08h12, C:17h29, -3	17 M	L:08h47, C:17h17, +0	
18 J	L:06h28, C:21h56, -2	18 D	L:07h06, C:21h13, -3	18 M	L:07h47, C:20h12, -3		18 V	L:08h28, C:19h13, -3	18 L	L:08h13, C:17h28, -2	47 18 M	L:08h47, C:17h17, +0	
19 V	L:08h29, C:21h55, -2	19 L	L:07h07, C:21h11, -3	34 19 J	L:07h48, C:20h10, -3		19 S	L:08h29, C:19h12, -3	19 M	L:08h15, C:17h27, -2	19 J	L:08h48, C:17h17, +0	
20 S	L:06h30, C:21h54, -2	20 M	L:07h08, C:21h09, -3	20 V	L:07h49, C:20h08, -3		20 D	L:08h31, C:19h10, -3	20 M	L:08h16, C:17h26, -2	20 V	L:08h49, C:17h18, +0	
21 D	L:06h31, C:21h53, -2	21 M	L:07h10, C:21h07, -3	21 S	L:07h51, C:20h06, -3		21 L	L:08h32, C:19h08, -3	43 21 J	L:08h18, C:17h25, -2	215	L:08h49, C:17h18, +0	
22 L	L:06h32, C:21h52, -2	30 22 J	L:07h11, C:21h05, +3	22 D	L:07h52, C:20h04, -3		22 M	L:08h33, C:19h06, -3	22 V	L:08h19, C:17h24, -2	22 D	L:08h50, C:17h19, +0	
23 M	L:06h33, C:21h51, -2	23 V	L:07h12, C:21h04, -3	23 L	L:07h53, C:20h02, -3	39	23 M	L:08h35, C:19h05, -3	23 5	L:08h21, C:17h23, -2	23 L	L:08h50, C:17h19, +0	52
24 M	L:06h34, C:21h50, -2	24 S	L:07h14, C:21h02, -3	24 M	L:07h55, C:20h00, -3		24 J	L:08h36, C:19h03, -3	24 D	L:08h22, C:17h22, -2	24 M	L:08h51, C:17h20, +0	
25 J	L:06h35, C:21h48, -2	25 D	L:07h15, C:21h00, -3	25 M	L:07h56, C:19h58, -3		25 V	L:08h38, C:19h01, -3	25 L	L:08h23, C:17h22, -2	48 25 M	L:08h51, C:17h20, +0	

Réserves de Pêche

COURS D'EAU PLAN D'EAU	NOM DE LA RÉSERVE	COMMUNE	LIBELLÉ	LONGUEUR	PÉRIODE D'INTERDICTION
			Domaine public fluvial		
1	Bras de l'île Delage	Ancenis	En rive droite, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence avec		Toute l'année
			le ruisseau de la Grée et la pointe de l'île Delage en aval et l'angle du mur d'en-		
			ceinte de la propriété de la ville d'Ancenis.		
	Boire de la Patache	Champtoceaux		800 m	Du 01/10 au 31/05
	Canal d'accès et Port	Oudon	En rive droite : du vannage du Hâvre jusqu'à la confluence canal d'accès – Loire.	400 m	Toute l'année
	d'Oudon	Danasaaia	Pêche du brochet et du sandre interdite.	500	Taurta Vana é a
LOIRE	Le Bougon	Bouguenais	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne.		Toute l'année
	Canal de Buzay	Le Pellerin	De terre et en bateau : du pont-barrage de Buzay à la confluence du canal	625 m	Toute l'année
			de Buzay avec la Loire.		
	Percée de Buzay	Le Pellerin		1000 m	Toute l'année
	Bras de l'Île Batailleuse	Varades		850 m	Du 15/04 au 15/06
}	Bras de l'île Neuve	Oudon		1200 m	Du 15/04 au 15/06
	Étang de la Planche	Ancenis		280 m	du 30/11 à l'ouverture du broch
	Rive droite au droit du	La Chapelle-sur-	En rive droite, au droit du château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la	500 m	Du 15/04 au 15/06
,	château de la Gascherie	Erdre	rive.		
ERDRE	Nord de la Plaine de Mazerolles	Sucé-sur-Erdre	En rive droite, au niveau de Longle, sur 50 m à partir de la rive.	400 m	Du 15/04 au 15/06
	Sud de la Plaine de Mazerolles	Petit-Mars	En rive droite, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive.	1000 m	Du 15/04 au 15/06
	Aval de la Poupinière	Nort-sur-Erdre	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive.	300 m	Du 15/04 au 15/06
	Saint-Félix	Nantes		200 m	Toute l'année
)	Melneuf	Guenrouët	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf.	250 m	Toute l'année
	Bout-de-Bois	Saffré		960 m	Toute l'année
	Grand Réservoir de Vioreau	Joué-sur-Erdre	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demenure à Vioreau.	900 m	Toute l'année
Canal de	Écluse de la Paudais	Blain	Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest.		Toute l'année
Nantes à Brest	La Provostière	Riaillé	En rive sud du plan d'eau : du début de la Roselière au lieu-dit la Pièce Blanche (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval).		Toute l'année
0	Rigoles des Ajots	Joué/Erdre	Les deux bassins au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD 178, au lieu-dit «Le pas de la Musse».	200 mètres	Toute l'année
Sèvre	Pont Rousseau	Rezé		700m	Toute l'année

* *		arc		1 5	\equiv
	Car	pe	de	NL	uit

N°	NOM DU SITE	COMMUNE	LIBELLÉ
5 1	Canal de Nantes à Brest	Blain	Rive gauche entre le pont du Canal et l'écluse de la Paudais
	Canal maritime à Frossay	Frossay	Rive gauche, du lieu-dit «Les rivières» jusqu'au lieu-dit «La Cruaudais», sur un linéaire de 1000 mètres.
3	Étang de Beaulieu	Couëron	Rive droite (ouest).
4	Étang de Choisel	Châteaubriant	Toute la rive ouest.
<u>5</u>) 5	La Boulogne	St Colomban	De la passerelle en bois de « Pont James » jusqu'au barrage de « la Sorinière » sur les 2 berges. Délimité par panonceaux.
<u></u> 6	Étang du Gué aux Biches	St-Gildas-des-Bois	110 m en amont du barrage, sur la rive droite de l'étang (sud).
<u>.</u>) 7	L'Acheneau	Cheix-en-Retz	Rive gauche, limite amont : à 150 m en amont du Pont de Cheix à Buzon. Limite aval : pont de Cheix à Buzon.
<u>.</u> 8		Cheix-en-Retz	Rive droite, limite amont : pont de Cheix à Buzon. Limite aval : à 1100 m environ en aval du pont de Cheix au lieu-dit la Pierre Tremblante.
و (ر		Cheix-en-Retz	100 m de rives communales au lieu-dit la Tancherie, rive droite uniquement.
<u>5</u>)10		Port St Père	Rive gauche, limite amont : 500 m en amont du pont de port-saint-père au niveau du bras de la Morinière. Limite aval : pont de Port-Saint-Père (RD751A). Le canal qui longe le terrain de camping inclus.
=]11	L'Erdre	Sucé/Erdre	Du ruisseau de la Pinaudière au chemin en provenance du lieu-dit du même nom, rive droite sur 1000 m environ.
3)12	La Loire	De Oudon à Ancenis	Parcours libre entre le pont d'Oudon (D751C) et celui d'Ancenis (D763), uniquement en rive droite (Rive Nord-Loire).
= 13	La Sèvre nantaise	La Haie Fouassière	En rive droite de la Sèvre Nantaise, face à la cale de la Hautière en amont, jusqu'au pont de la Haie Fouassière en aval. Délimité par panonceaux.

	Со	nsig	nati	on c	les c	aptı	ures	des	poi	sson	s m	igra	teur	s 20	19
Taille (en cm)															
Espèce capturée															
Rivière ou plan d'eau															
Date sortie pêche															

Toutes captures de migrateurs (saumon, anguille, aloses, ...) doivent être consignées sur un carnet et renvoyées en fin de saison de pêche à votre Fédération.

	<u> </u>	^	
Les ré		о по	
	JULIV	U DU	

A quoi servent les réserves de pêche ?

Le législateur (le préfet) décide

pour des raisons biologiques, morphologiques ou tout simplement pour préserver le poisson du prélèvement, d'interdire la pêche sur un secteur bien délimité. L'interdiction est liée à une notion de préservation ou de conservation des espèces. Les réserves de pêche, de par leur

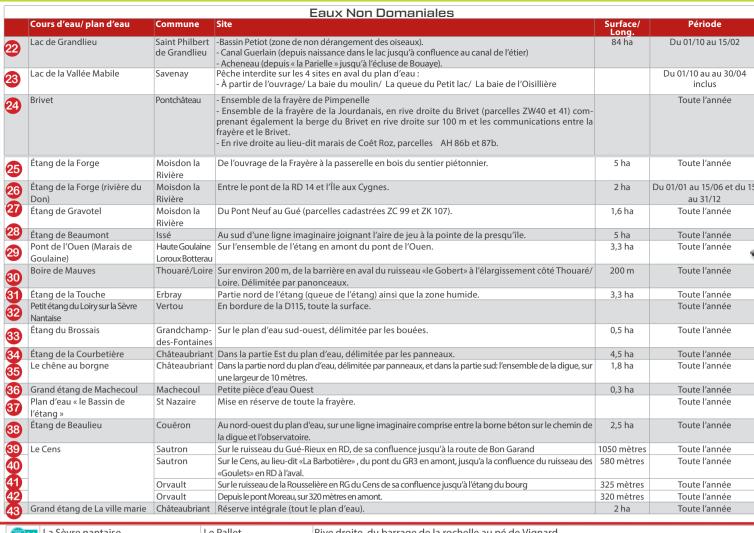
notion de préservation, peuvent concerner aussi bien le domaine public que privé.

La pêche réservée

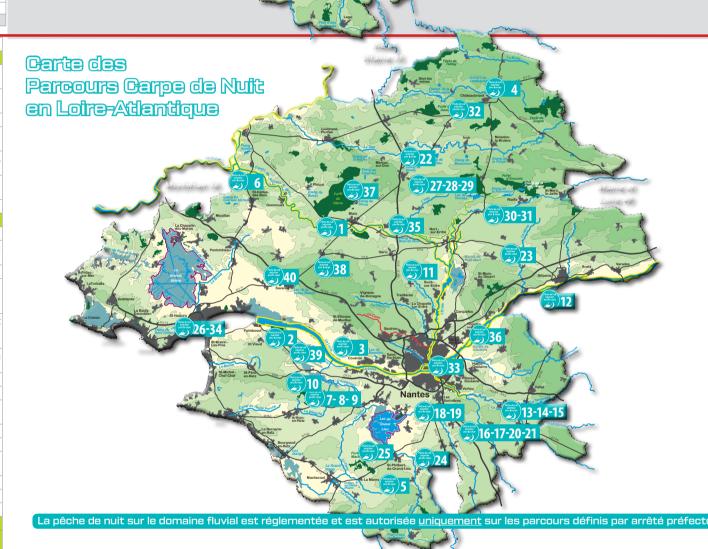
Quelle différence avec la réserve de pêche?

Beaucoup de pêcheurs ont pu avoir la (désagréable) surprise de voir apparaître ce panneau, cloué sur un arbre au détour d'un cours d'eau du domaine privé...Mais que veut-il dire précisément?

Tout d'abord c'est le mot « privé » qui doit vous interpeller : la propriété privée fait partie du droit français et induit que le propriétaire est chez lui. À ce titre, il peut interdire l'accès à sa propriété (c'est le fameux « Propriété Privée – Défense d'entrer »). Quand un propriétaire possède des terrains en bordure de cours d'eau du domaine privé (à la différence du « domaine public »), le sol lui appartient jusqu'au milieu du lit de la rivière. En tant que propriétaire, il est le seul à détenir le droit de pêche sur sa propriété. Il ne partagera pas son droit de pêche : c'est la pêche réservée (ou gardée). Vous violeriez son bon droit si vous étiez en action de pêche chez lui !







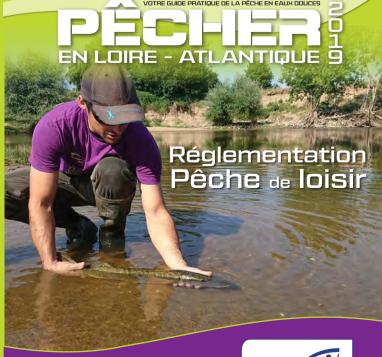


1. L'étang de la Pinsonnière, La Chapelle-Basse-Mer

- 2. Le pont de l'Ouen, Haute Goulaine
- 3. L'étang du Motais, Casson
- 4. L'étang de Vioreau, Joué/Erdre 5. Étangs des Hubertières, Moisdon-La-Rivière
- 6. L'étang des Garennes, Loire-Auxence (Belligné)
- 7. Le Gesvres au viaduc de la Verrière, La Chapelle/Erdre
- 8. Le Cens, des sources jusqu'au pont de l'autoroute, Orvault
- 9. Tous les plans d'eau à Saint Nazaire
- 10. Les plans d'eau du grand Moulin, La Marne 11. La Sèvre nantaise à Vertou
- 12. L'étang de la Clérissière, La Planche
- 13. L'étang amont de Villeneuve-en-Retz
- 14. L'étang amont des étangs du paradis, Legé
- 15. L'étang de Saint Viaud 16. L'étang des Douves, La Regrippière
- 17. L'Erdre à Nantes entre les ponts Morand et de la Motte Rouge
- 18. Les étangs de la Mévellière à Bouaye

Se reporter à la réglementation spéciale (tabeaux gris) au verso.





Carte des

réserves de pêche

en Loire-Atlantique

Dépliant informatif Réglementation-pêche Année 2019



Ce dépliant a pour objet l'information du pêcheur. La fédération ne saurait être tenue responsable pour toute information incomplète ou omission. Ce document ne peut en aucun cas se substituer à l'arrêté préfectoral en vigueur. Édition 2019.